Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Centre de broyage de clinker » sur la commune de Portes-lès-Valence (département de la Drôme)

Décision n° 2017-ARA-DP-00748

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
Siège de Clermont-Ferrand
7, rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION du 29 septembre 2017
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00748, déposée par Rhône Ciments le 25 août 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un centre de broyage de clinker sur la commune de Portes-lès-Valence (26) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'un centre de broyage, avec notamment un broyeur d'une puissance de 2600 kW et une station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés d'un volume de 2400 m³, sur un site d'une surface globale de 2,94 hectares ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1. Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du site :

- que le projet se situe dans la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » et à 700 m du site Natura 2000 « Massif de Crussol, Soyons, Cornas-Chateaubourg » ;
- que des espèces animales protégées, dont l'Azurée du Serpolet, la Barbastelle d'Europe, le Minioptère de Schreibers et le castor d'Eurasie, sont potentiellement présentes sur le site et qu'une demande de dérogation espèces protégées est en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales collectées sur le site seront infiltrées dans la nappe qui présente un lien fonctionnel avec la ZNIEFF ;

CONSIDÉRANT les enjeux sanitaires, à la fois dans la phase travaux et dans la phase d'exploitation du projet, compte tenu des émissions de poussières canalisées et diffuses dans l'air ainsi que des émissions de gaz de combustion des moteurs des engins circulants sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de centre de broyage de clinker présenté par Rhône Ciments, concernant la commune de Portes-lès-Valence (26), **est soumis** à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par subdélégation,
la chef de service

Agnès Delsol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03